

Publié le 12/04/77

## Commune de SAINT-LEGER

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL PROVINCIAL

DU LUXEMBOURG

Séance du 21 mars 1977

29.-3.-1977

E DIVISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'ordonnance de police communale en date du 23.10.50, concernant l'aménagement des fosses à fumier - visée par la Députation Permanente en séance le 30.11.50 - 4e di. n° 74/50 - publiée au voeu de la loi le 14.12.50.
- Attendu qu'en raison de la fusion des communes intervenue le 1er janvier dernier, il y a lieu d'uniformiser les divers règlements et ordonnances de police en vigueur dans les différentes localités regroupées au sein de la nouvelle entité,

## ARRETE :

L'ordonnance de police votée par le conseil communal de Saint-Léger, en date du 23.10.50, relative à l'aménagement des fosses à fumier, reproduite ci-après, est applicable désormais à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de Saint-Léger :

"Considérant que l'hygiène, la propreté et le souci d'embellir la localité exigent qu'il soit établi une réglementation pour l'installation des fosses à fumier situées à l'intérieur de la commune, à moins de vingt mètres de la voirie vicinale ou provinciale,

## ARRETE :

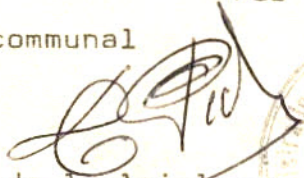
- Article 1er : Toutes les fosses à fumier installées dans la localité à moins de vingt mètres de la voirie de l'Etat, de la Province ou de la commune devront obligatoirement être bordées de murets bien étanches pour empêcher tout écoulement de purin.
- Article 2 : Le présent règlement sera mis à exécution à dater du 1er avril 1977.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de simple police.

Le présent règlement sera publié conformément à la loi et sera exécutoire après sa publication. Des exemplaires en seront transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de la Justice de Paix et aux agents chargés de son exécution.

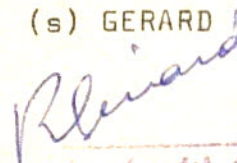
En séance, date précitée.

Par le Conseil :

Le secrétaire communal  
(s) PECHON




Le Bourgmestre  
(s) GERARD



~~Publié au voeu de la loi le~~

